

**En application de l'article L 132-9-3-1 et de l'article A 132-9-4 du Code des assurances :****Tableau 1 : Mutuelle Humanis Nationale**

<b>Année</b>	<b>NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance</b>	<b>NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès</b>	<b>MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés</b>	<b>NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance</b>	<b>MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance</b>
2016	7	21	483 000 €	0	0

**Tableau 2 : Mutuelle Humanis Nationale**

Année	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132- 9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2016 en montant	152 941 €	57 005 €	0	0
2016 en nombre	24	18	0	0